

Deuxièmement : Le délai de recours portant sur les résultats de l'élection sera ouvert jusqu'au mercredi 19 Safar 1434 correspondant au 2 janvier 2013 à 20 heures conformément à l'article 127 de la loi organique portant régime électoral.

Troisièmement : La présente proclamation sera notifiée au président du Conseil de la Nation et au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Quatrièmement : La présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 17 et 18 Safar 1434 correspondant aux 31 décembre 2012 et 1er janvier 2013, sous la présidence M. Tayeb Belaiz, président du Conseil constitutionnel et en présence des membres du Conseil constitutionnel : Mmes Hanifa Benchabane, Fouzia Benguella, MM. Abdeldjalil Belala, Badreddine Salem, Hocine Daoud, Mohamed Abbou, Mohamed Dif, El-Hachemi Addala.

Le président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 22 Moharram 1434 correspondant au 6 décembre 2012 relatif à la justification des ressources financières suffisantes pour l'accès à la profession de promoteur immobilier.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 fixant les modalités d'octroi de l'agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier ainsi que les modalités de la tenue du tableau national des promoteurs immobiliers ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 12-84 du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012, susvisé, le postulant à un agrément pour l'exercice de la profession de promoteur immobilier est tenu de souscrire une

déclaration sur l'honneur d'avoir à mobiliser les ressources financières suffisantes pour la réalisation de son ou ses projet(s) immobilier(s) préalablement à son ou leur lancement.

Le modèle-type de la déclaration sur l'honneur, susvisée, est joint en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Il est entendu par ressources financières, au sens du présent arrêté, les ressources constituées par :

— les ressources propres du promoteur immobilier ;

— les emprunts bancaires souscrits par le promoteur immobilier ;

— les versements des postulants à l'acquisition des biens immobiliers, dans le cadre d'un contrat de vente sur plan.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Moharram 1434 correspondant au 6 décembre 2012.

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Abdelmadjid TEBBOUNE

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier